

Décision du Maire N° 2025-F-12

Objet : Logements de fonction communaux faisant l'objet d'une « convention d'occupation précaire avec astreinte » : fixation des montants réels des charges « locatives » pour 2024 et des montants prévisionnels des charges pour 2025

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, items 2 et 5 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16-02-06-15-P du 2 juin 2016 fixant la liste actualisée des emplois ouvrant droit à l'attribution de logements de fonction communaux ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation des montants des charges locatives pour les logements de fonction communaux faisant l'objet d'une « convention d'occupation précaire avec astreinte » (assortis d'une redevance) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation des montants des charges locatives (dépenses de fluides) applicables aux logements de fonction communaux précités, pour : la régularisation globale des charges de l'année 2024, d'une part et les provisions périodiques à appeler sur l'année 2025, d'autre part ;

CONSIDERANT que ces montants valent pour ces logements de fonction communaux dès lors qu'ils ne disposent pas de compteurs individuels et qu'ils donneront donc lieu, de la part des attributaires de ces logements, au versement d'un solde de charges au titre de l'année 2024 et de provisions mensuelles au cours de l'année 2025 (à partir des dépenses correspondantes réalisées, telles que constatées par la collectivité en 2024).

DECIDE

Article 1 : Que les montants forfaitaires des charges locatives/fluides (chauffage-électricité-eau froide, gaz) pour les logements de fonction communaux en « convention d'occupation précaire avec astreinte » sont fixés conformément au tableau ci-dessous (régularisation pour 2024 et provisions pour 2025).

DECISION N°2025-F-12

Logements de fonction communaux
faisant l'objet d'une « convention d'occupation précaire avec astreinte » : fixation
des montants réels des charges « locatives » pour 2024 et des montants
provisionnels des charges pour 2025

Par an en Euros	Studio	F2	F3	F4	F5
Chauffage	598 ,97 €	1.197,94 €	1.557,32 €	1.796,91 €	2.395,88 €
Electricité/Gaz	656,11 €	754,37 €	852,63 €	1.006,59 €	1.055,72 €
Eau froide	132,08 €	264,16 €	330,20 €	418,26 €	550,34 €
Eau chaude	139,55 €	279,10 €	348,88 €	441,91 €	581,46 €
Total Général	1.526,71 €	2.495,57 €	3.089,03 €	3.663,67 €	4.583,40 €

Article 2 : Que les recettes seront inscrites au budget de l'année en cours.

Article 3 : Que la date de mise en application de ces montants de charges est fixée au 1^{er} février 2025.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 30 JAN. 2025
Publication
le 30 JAN. 2025
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

Fontenay-sous-Bois, le 21 janvier 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »